

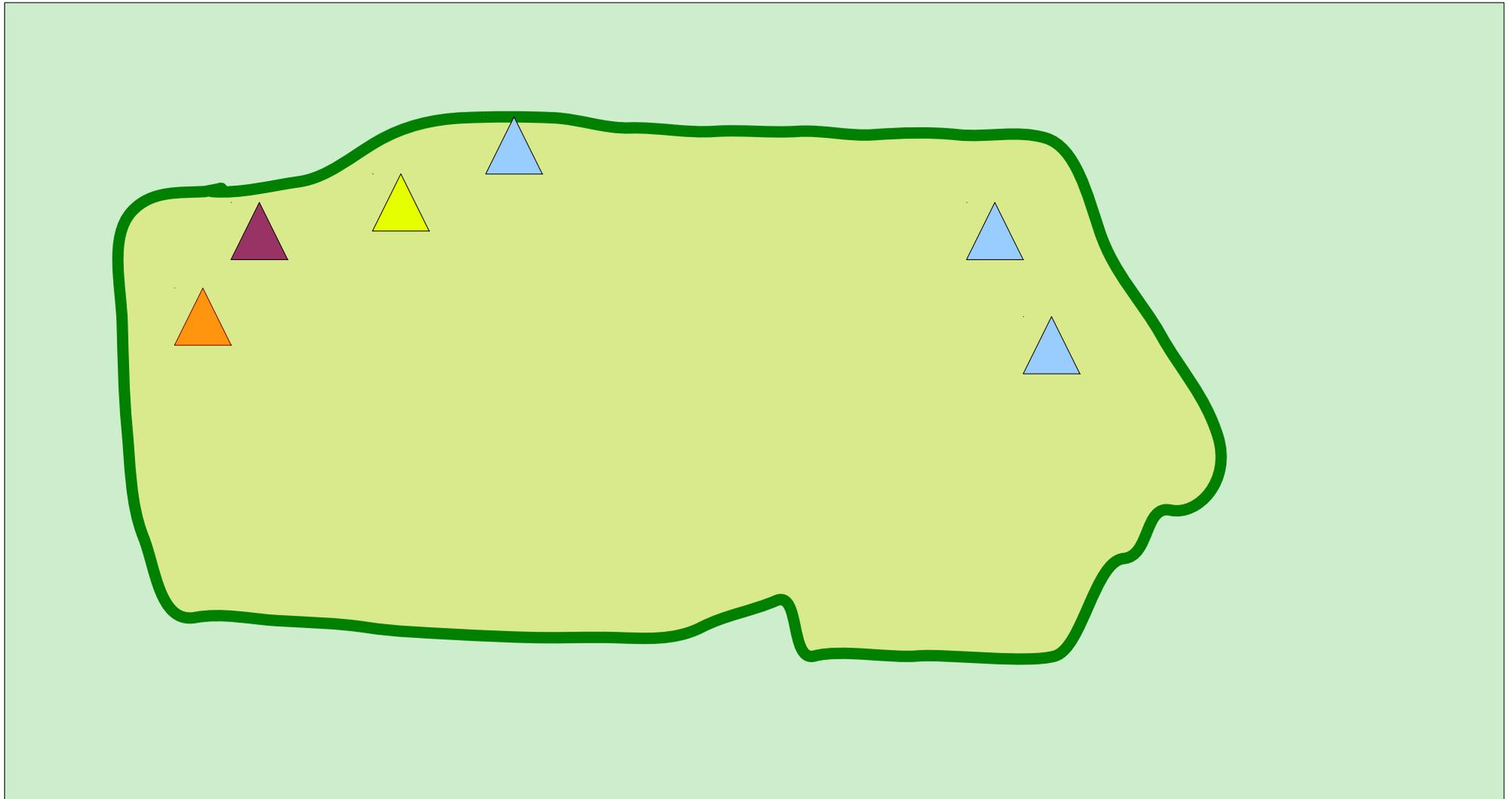
Le cas des établissements de plein air

Campings, parcs résidentiels de loisir, aires de camping-car



Le cas des établissements de plein air

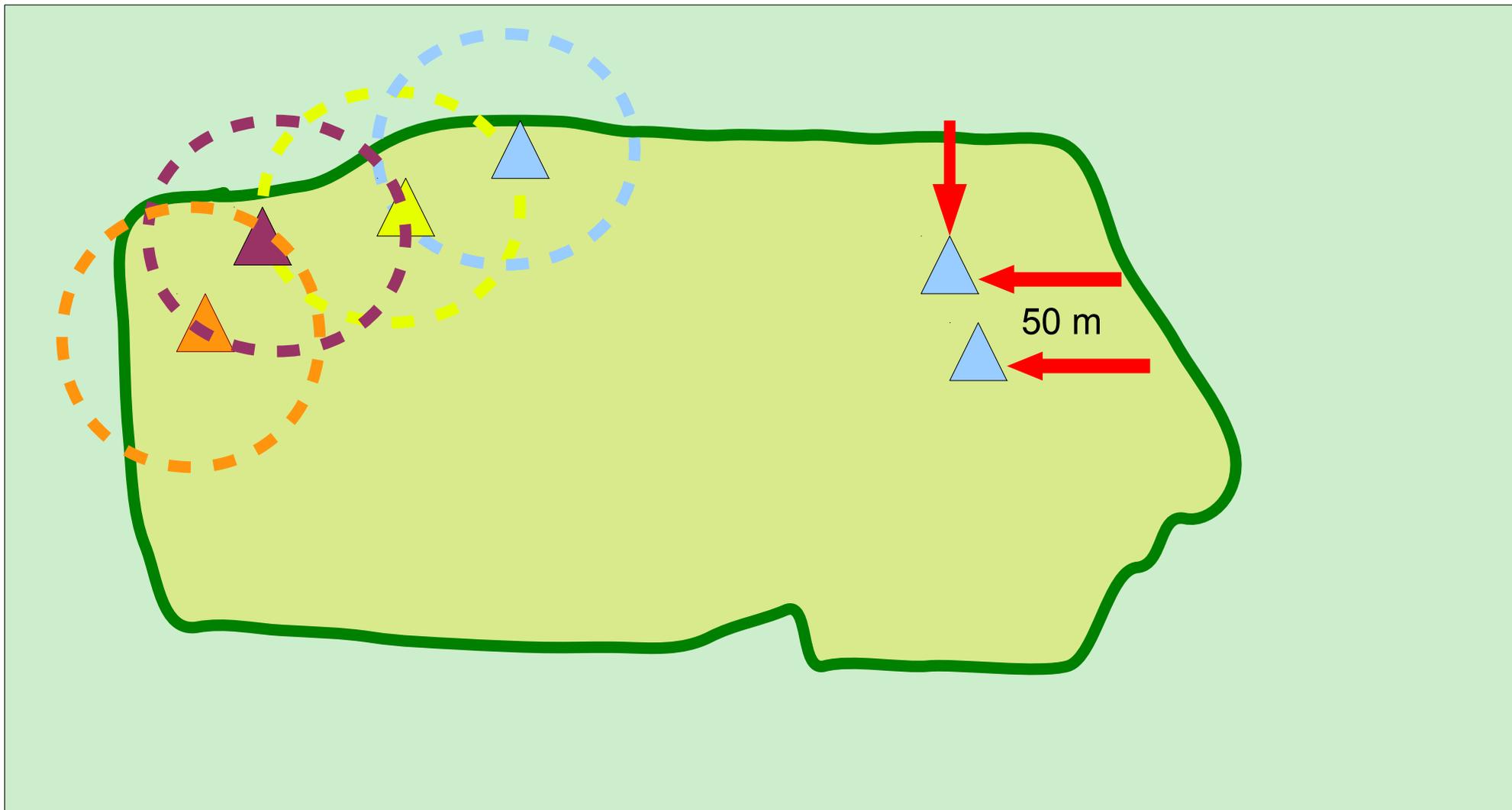
Campings, parcs résidentiels de loisir, aires de camping-car



L'emprise doit être entièrement débroussaillée

Le cas des établissements de plein air

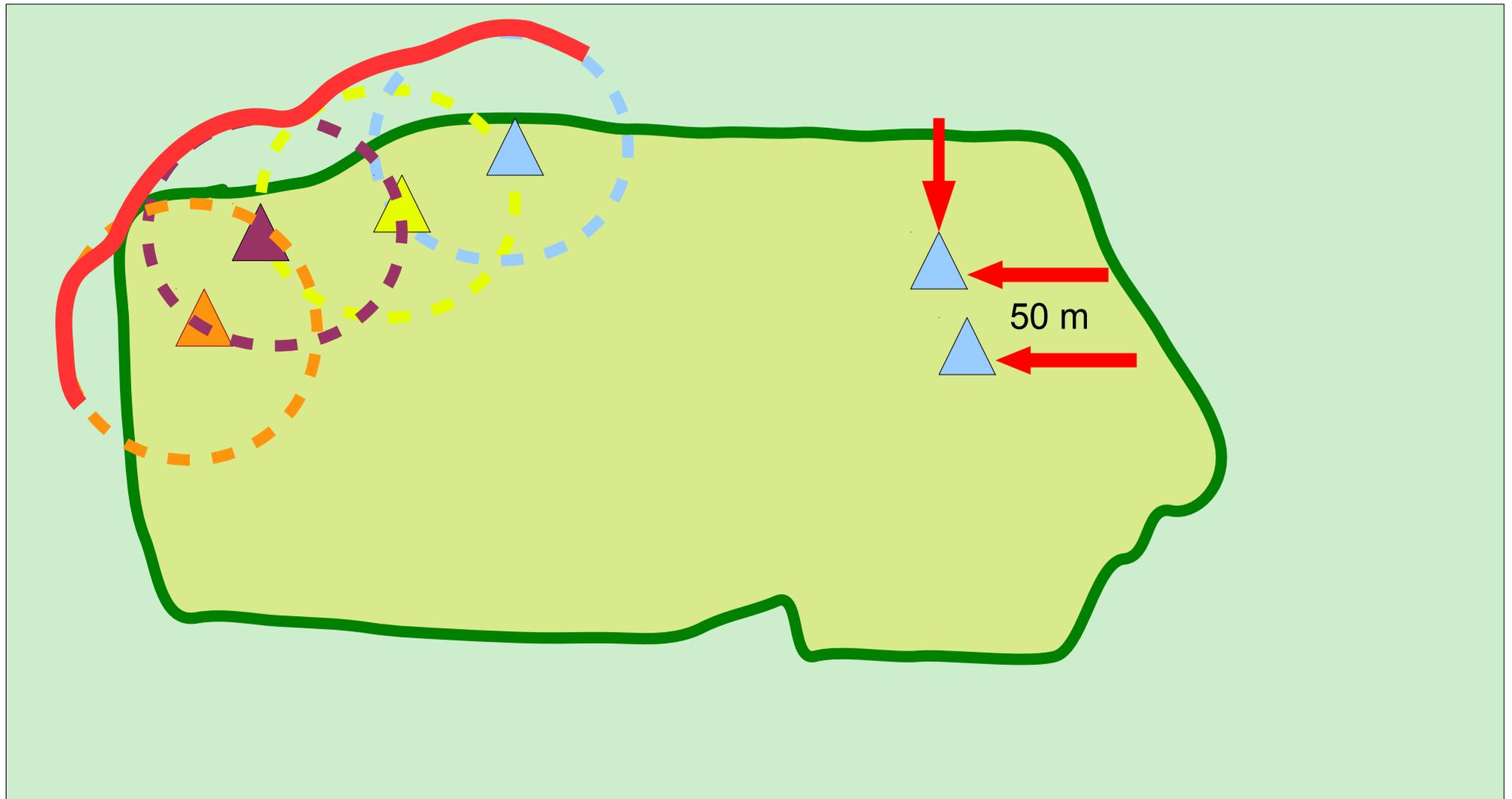
Campings, parcs résidentiels de loisir, aires de camping-car



Les abris (tentes, caravanes, HLL...) et les bâtiments doivent être situés à au moins 50mètres des zones non débroussaillées

Le cas des établissements de plein air

Campings, parcs résidentiels de loisir, aires de camping-car



Les abris (tentes, caravanes, HLL...) et les bâtiments doivent être situés à au moins 50mètres des zones non débroussaillées